

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 0 9 2

41165

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-39-RN97-00068

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 17 septembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 10 septembre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 30 avril 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour se défendre, devant la Cour municipale de ... , à une accusation portée en vertu de l'article 334b)ii) du Code criminel. La comparution de la requérante a eu lieu le ou vers le 23 avril 1997 et son procès est fixé au 17 septembre 1997.

L'avis de refus d'aide juridique, daté du 30 avril 1997, a été émis le 9 mai 1997, et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 16 mai 1997.

Une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique a été émise au bénéfice de la requérante le 16 mai 1997.

Lors de l'audition, l'avocate de la requérante a mentionné que celle-ci était au Québec depuis plus d'un an, mais qu'elle n'avait pas de statut légal au Canada, étant en attente d'une décision à la suite de sa revendication du statut de réfugiée. La requérante risque la déportation.

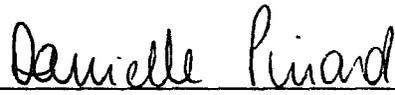
Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, la requérante étant au Québec depuis plus d'un an et n'ayant pas de statut légal, étant en attente d'une décision relativement à sa demande de revendication de statut de réfugiée; considérant de plus, que la requérante risque la déportation; LE COMITE JUGE que la requérante est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

41165

-2-

En conséquence, le Comité accueille la requête en  
révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER